

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



DIRECTIVE NUMÉRO: DIR-1001

**DIRECTIVE LINGUISTIQUE DE LA VILLE DE
SAINT-EUSTACHE**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document ci-joint constitue la directive linguistique de la Ville de Saint-Eustache.
2. Le directeur général est responsable de l'application de cette directive.
3. La présente directive entre en vigueur le 19 novembre 2024.

Directive linguistique de la Ville de Saint-Eustache

1. Contexte et cadre juridique

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »). Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Saint-Eustache (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

Elle s'applique dans le respect du cadre juridique auquel la Ville est assujettie, dont la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités du Québec.

2. Objet

Cette directive vise à guider l'administration municipale en matière linguistique, conformément à la *Charte de la langue française*, en assurant l'utilisation du français dans tous les aspects de son fonctionnement.

3. Portée

La présente directive s'applique au personnel administratif, y compris tout mandataire externe, et aux membres du conseil municipal. Ces derniers sont donc tenus de respecter les directives qui y sont énoncées.

4. Principes généraux

La Ville reconnaît le français comme la langue officielle du Québec et comme langue commune de la nation québécoise.

La Ville n'a pas de statut bilingue. Elle utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

5. Exceptions

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français, notamment avec les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais, les Autochtones et les personnes immigrantes (durant les six mois suivant leur arrivée au Québec).

La Ville peut aussi utiliser une autre langue que le français pour communiquer avec des touristes ne maîtrisant pas le français; en situation d'urgence, lorsque la compréhension immédiate est cruciale pour la santé et la sécurité d'une personne; dans le cadre de partenariats internationaux ou lors de négociations ou discussions techniques avec des entités étrangères et pour collaborer avec des chercheurs internationaux ou participer à des conférences ou publications scientifiques internationales.

6. Responsabilité

Le maire est le répondant public de l'application de la directive. Il est également, dans l'exercice de ses fonctions prévues par la loi, responsable de son application au sein du conseil municipal ainsi que des comités et commissions du conseil.

Le directeur général est responsable de l'application de la directive au sein de l'administration municipale.

Le gestionnaire de chaque service est responsable de l'application de la directive dans son service.

La direction du Service des communications et des relations avec les citoyens est responsable de soutenir les services dans l'application de la directive.

Le Service du greffe et des affaires juridiques agit en tant que mandataire de l'application de la *Charte de la langue française* nommée pour faire le lien officiel entre la Ville et l'Office québécois de la langue française.

7. Diffusion

La directive est accessible au public sur le site Web de la Ville.

8. Langue de travail

Le français est la langue de travail. Le personnel doit avoir une maîtrise adéquate du français et être informé de ses droits linguistiques que prévoit la *Charte de la langue française* à ce chapitre.

La Ville, en tant qu'employeur, s'engage à veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français et à prendre les mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

Toute personne retenue pour un poste doit posséder une maîtrise adéquate du français pour remplir ses fonctions.

La Ville peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance particulier d'une langue autre que la langue officielle si cette connaissance est nécessaire pour l'accomplissement des tâches.

9. Équipements, outils de travail et matériel informatique

Dans la mesure du possible, tous les équipements et outils de travail, y compris le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel, ainsi que les inscriptions et la documentation afférente, doivent être en français ou configurés en français.

Les logiciels devraient être en français, lorsque disponibles, à l'exception des logiciels installés à des fins d'essai ou d'évaluation.

10. Diffusion d'œuvres québécoises

Lorsque cela est possible, la Ville doit favoriser la diffusion de la musique vocale et les œuvres culturelles québécoises en français.

11. Réunions

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec.

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

Lors de comités de travail en marge des réunions officielles, ils peuvent s'exprimer dans une autre langue si la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français.

12. Communications internes

Les informations internes doivent être diffusées strictement en français, qu'elles soient transmises par un moyen technologique ou non.

De même, tout document qui renferme des renseignements destinés au personnel ou qui se rapporte à une formation, qu'elle soit spécialisée ou relève d'un domaine d'expertise technique et technologique, doit être rédigé en français.

Tout document nécessaire à la gestion des ressources humaines est offert en français dès l'entrée en fonction du membre du personnel et en tout temps par la suite. Il en va de même

pour la documentation sur les assurances, les conventions collectives, les conditions de travail, la rémunération, la retraite et la santé des personnes dans l'exercice de leurs fonctions (ergonomie, prévention des accidents, gestion des conflits et du harcèlement, mesures d'urgence, programmes d'aide aux employés, etc.).

La même obligation s'applique aux documents relatifs à l'accompagnement des gestionnaires, du personnel, des étudiantes et étudiants et des stagiaires.

13. Service au public

Dans ses interactions avec le public, le personnel utilise par défaut le français, sans présumer de la préférence linguistique des interlocuteurs.

Le premier contact avec le public se fait en français. Les messages d'accueil et les répondeurs doivent également être en français.

La Ville doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Le recours à une autre langue que le français n'est permis que si l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission de la Ville; que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été épuisés et que l'exception est conforme à la présente directive.

14. Langue des documents et des outils de communication

Le français est la langue de rédaction et de diffusion de tous les documents, ententes et communications institutionnelles, y compris l'affichage, les publications et le contenu des sites Web et réseaux sociaux.

Des traductions ou des versions dans d'autres langues peuvent être fournies dans des cas spécifiques, en veillant à ce que la version française soit toujours prédominante et facilement accessible. Les versions dans d'autres langues doivent être distinctes et non mélangées avec la version française.

15. Langue des contrats et appels d'offres

Les services obtenus d'une personne morale ou d'une entreprise doivent être rendus en français. Pour les services destinés au public, le prestataire doit se conformer aux dispositions de la loi applicables à la Ville.

À partir du 1^{er} juin 2025, les entreprises employant 25 personnes ou plus seront également assujetties à cette obligation.

Les contrats et appels d'offres doivent être en français. Des exceptions peuvent être possibles pour les contrats avec des entités hors Québec.

16. Traitement des plaintes

Toute personne qui souhaite déposer une plainte concernant le non-respect de la présente directive de la *Charte de la langue française* par la Ville ou ses employés, peut remplir le formulaire de plainte disponible sur le site Web de la Ville à l'adresse <https://www.saint-eustache.ca/contact>. Les plaintes seront traitées de manière confidentielle.

Pour chaque plainte, une enquête sera menée si nécessaire, et la Ville prendra les mesures appropriées pour remédier à la situation, le cas échéant. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte, il peut s'adresser à l'*Office québécois de la langue française*.

17. Mise à jour

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans ou avant cette échéance si nécessaire.

18. Entrée en vigueur

Cette directive prend effet immédiatement après son adoption par le conseil municipal.